

A R R E T E

Copie transmise à :

- M. Lefebvre
- M. Schmitt
- M<sup>me</sup> Valaison
- M<sup>e</sup> Grosbois

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967,

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

VU la délibération du 27 février 1968 de la Section permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Hérault,

VU l'avis donné le 13 avril 1968 par le Conseil Municipal de Régairolles de l'Escalette,

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault l'ensemble formé sur la commune de Régairolles de l'Escalette par le village et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

...

Section AB - n°s 37 à 46 inclus, 50 à 57 inclus, 59, 60, 71 à 111 inclus, 237 à 249 inclus, 251 à 269 inclus, 271 à 279 inclus, 281 à 345 inclus, 354, 355, 400.

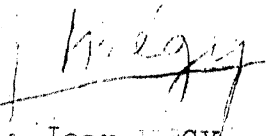
405 et 406 (ancien n° 58)  
409 et 410 (ancien n° 280)  
411 et 412 (ancien n° 35)  
413 et 414 (ancien n° 49)  
417 et 418 (ancien n° 250)  
et 419 à 422 inclus (ancien n° 270)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, au Maire de la commune de Pégaïrolles de l'Escalette et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 8 OCTOBRE 1968

Pour ampliation :  
l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



signé : Jean LEGY

signé : Max QUERRIEN

HERAULT

# PEGAROLLES-DE-L'ESCALETTE

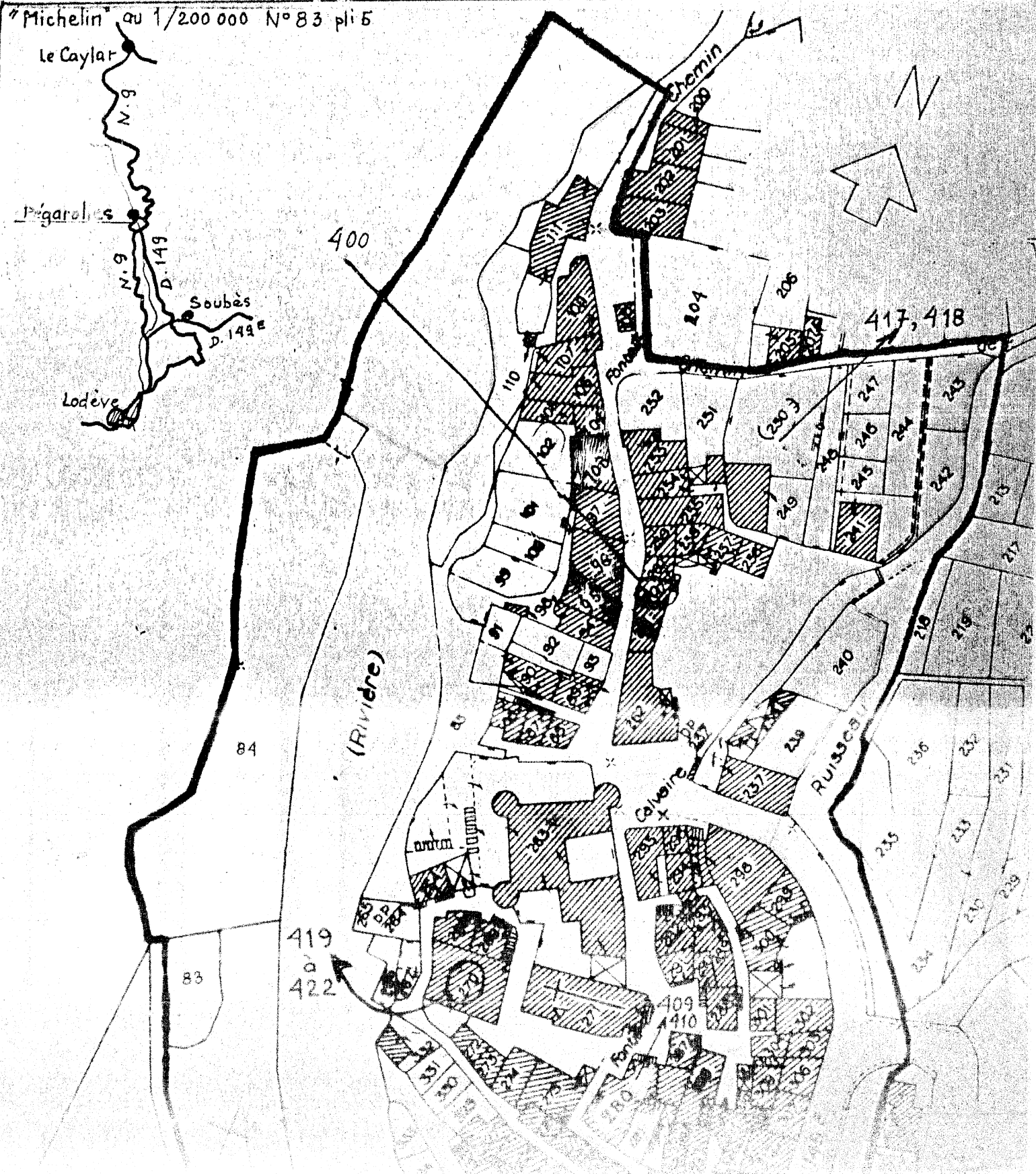
CANTON : LE CAYLAR

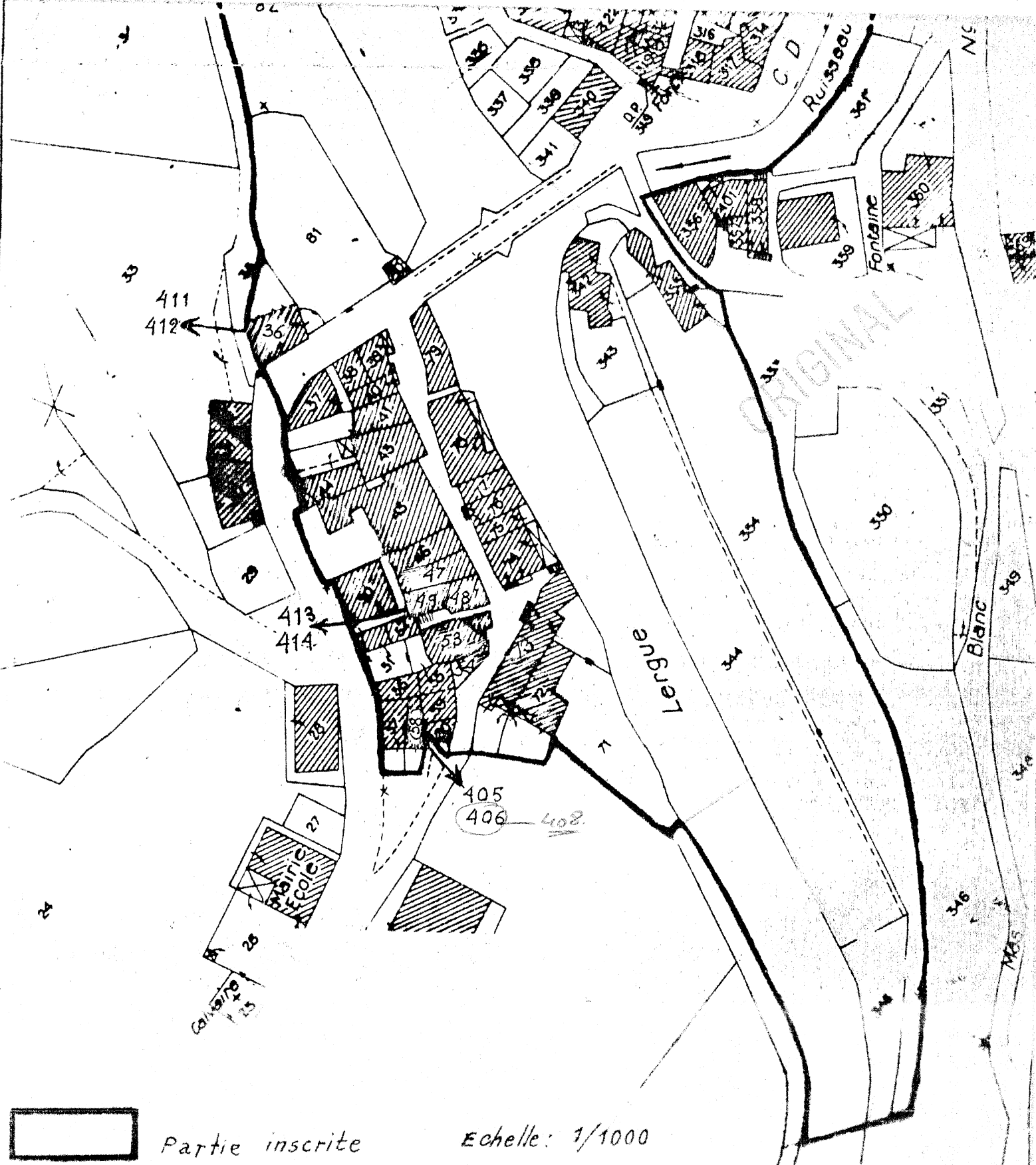
ARRONDT : LODEVE

## LE VILLAGE ET SES ABORDS

2

Michelin au 1/200 000 N° 83 pli 5





Partie inscrite

Echelle: 1/1000

Est inscrit sur l' Inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault l'ensemble formé sur la commune de Pégaïrolles de l'Escalotte par le village et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AB - n°s 37 à 48 inclus, 50 à 57 inclus, 59, 60, 71 à 111 inclus, 237 à 249 inclus, 251 à 269 inclus, 271 à 279 inclus, 281 à 345 inclus, 354, 355, 400.

405 et 406 (ancien n° 58)

2

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

ORIGINAL

**Pégairolles-de-l'Escatette.** — Village et ses abords [parcelles n<sup>os</sup> 37 à 48, 50 à 57, 59, 60, 71 à 111, 237 à 249, 251 à 269, 271 à 279, 281 à 345, 354, 355, 400, 405 et 406 (ancien 58), 409 et 410 (ancien 280), 411 et 412 (ancien 36), 413 et 414 (ancien 49), 417 et 418 (ancien 250), et 419 à 422 (ancien 270), section AB du cadastre] (*S. Ins.* : 8 octobre 1968).

COMMUNE : PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE

SITE : LE VILLAGE ET SES ABORDS

ARRETE : S.I. 8/10/68

4

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
AB	37 à 48, 50 à 57, 59, 60, 71 à 111, 237 à 249, 251 à 269, 271 à 279, 281 à 345, 354, 355, 400, 405, 406, 409 à 414, 417 à 422	AB	Sans change- ment excepté les parcelles ci- dessous	<p>Cadastre non révisé.</p> <p>Quelques modifications du parcellaire.</p> <p>La parcelle 406 citée dans le texte de l'arrêté serait sur le plan cadastral la parcelle 408.</p> <p>Faut-il inclure dans le site, en limite Est, le ruisseau de l'Adoux et le CD 149 E qui ne sont pas mentionnés dans le texte de l'arrêté ?</p>
	<p>PARCELLES SUPPRIMEES</p> <p>45 55 72 238 239 298</p>		<p>NOUVELLES PARCELLES</p> <p>490, 491 442, 443 433, 434 462, 463 464, 465 500, 501</p>	